Communauté métropolitaine de Québec

RÈGLEMENT Nº 2025-123

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR Nº 2002-01 SUR LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 18 septembre 2025, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le 24 janvier 2002, le conseil de la CMQuébec a adopté le *Règlement intérieur n° 2002-01 sur le comité consultatif agricole de la Communauté métropolitaine de Québec* (ci-après règlement), règlement qui a par la suite fait l'objet de modifications;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole de la CMQuébec souhaite que certaines dispositions du règlement soient révisées, notamment en ce qui concerne la durée du mandat de ses membres, afin d'assurer une meilleure concordance avec le cycle électoral municipal;

ATTENDU QUE des ajustements s'imposent pour actualiser et moderniser le règlement, en tenant compte de l'évolution des pratiques et des besoins institutionnels;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la CMQuébec, ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans l'ensemble du règlement, le mot « Communauté », utilisé comme abréviation pour la « Communauté métropolitaine de Québec », est remplacé par l'abréviation « CMQuébec ».

ARTICLE 2

L'article 2 est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il a également pour fonction de faire au conseil de la CMQuébec les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées, notamment pour les sujets suivants :

a) L'examen des dossiers soumis à la CMQuébec pour recommandation de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

b) L'analyse des projets de règlements et des règlements de l'agglomération de Québec, de la Ville de Lévis ou des MRC de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier ou de L'Île d'Orléans modifiant les schémas d'aménagement et de développement ayant une incidence sur le territoire ou les activités agricoles;

c) L'étude des projets de règlements et des règlements des MRC contiguës au territoire de la CMQuébec soumis à une demande d'avis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, lorsqu'ils ont une portée métropolitaine et affectent le territoire ou les activités agricoles;

d) L'évaluation des initiatives de la CMQuébec en lien avec le territoire et les activités agricoles, telles que la révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement et l'adoption de règlements de contrôle intérimaire;

e) Le soutien à la CMQuébec dans l'élaboration de ses positions sur les enjeux relatifs au territoire et aux activités agricoles, tel que des projets de loi, des règlements ou des orientations gouvernementales ».

2° par la suppression du troisième alinéa.

ARTICLE 3

L'article 3 est modifié par la suppression, au paragraphe c), des mots « , choisi parmi les MRC de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier ou de L'Île-d'Orléans ».

ARTICLE 4

L'article 4 est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « trois (3) » par les mots « quatre (4) »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un membre demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, son renouvellement, ou jusqu'à la nomination de son successeur, sous réserve du quatrième alinéa du présent article ».

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La CMQuébec peut remplacer tout membre avant l'expiration de son mandat, qui démissionne, qui cesse d'être éligible au poste pour lequel il a été nommé, ou qui est absent à trois (3) séances consécutives du comité sans justification jugée valable. Le membre nommé en remplacement exerce les fonctions pour la durée restante du mandat du membre remplacé ».

4° par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet au secrétaire de la CMQuébec qui le dépose au conseil. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à une date ultérieure mentionnée dans l'écrit comme étant celle de la prise d'effet de la démission ».

ARTICLE 5

L'article 8 est modifié :

1° par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités », des mots « , le cas échéant, ou en vertu de l'article 10 du présent règlement »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « ne nécessitent pas formellement » par les mots « nécessitent formellement ».

ARTICLE 6

L'article 9 est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le directeur du Service de l'aménagement du territoire de la CMQuébec agit d'office à titre de personne-ressource et assure un rôle de soutien auprès du comité. À l'invitation du comité, une ou des personne(s) agissant à titre de personne(s)-ressource(s) peuvent assister aux rencontres du comité afin d'éclairer ses membres, sans toutefois disposer d'un droit de vote ».

2° par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À chaque séance, le comité désigne la personne qui agira à titre de secrétaire pour ladite séance ».

3° par l'ajout, au paragraphe b) du troisième alinéa, après les mots « conférence téléphonique », des mots « ou visioconférence »;

4° par le remplacement, au quatrième alinéa, du mot « règlement » par le mot « Règlement ».

ARTICLE 7

L'article 10 est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « de tenter ».

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 18 septembre 2025

(S) BRUNO MARCHAND

Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN

Myriam Poulin, secrétaire corporative